



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-267

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-11-30-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique (6 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2020-11-30-001

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits
pétroliers et du gaz domestique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

LE PRÉFET

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du code du commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-22 et R.221-1 à R.221-30 ;

Vu le décret du président de la République du 5 février 2020 nommant Monsieur Stanislas CAZELLES préfet de la Martinique ;

Vu le décret 2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif notamment à la mise en œuvre des articles R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2020-03-31-007 du 1^{er} avril 2020 relatif aux dispositions des articles R.671-1 à R.671-22 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 et du n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 du conseil régional de Martinique, et n°16-378-1 du 24 novembre 2016 de la collectivité territoriale de Martinique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (SARA) dans le département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixées comme suit :

	Marges maximales de gros	Prix maximum de vente en gros
Super carburant sans plomb	6,198 €/hL	118,292 €/hL
Gazole routier	6,531 €/hL	98,292 €/hL
Gazole non routier (GNR)	6,248 €/hL	61,982 €/hL
Fioul domestique (FOD)	6,248 €/hL	63,292 €/hL
Pétrole lampant	5,931 €/hL	66,982 €/hL

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail (€/hL) et les prix maxima de vente à la pompe (€/L) sont fixés comme suit :

	Marges maximales détaillants	Prix maximum de vente au détail
Super carburant sans plomb	11,708 €/hL	1,30 €/L
Gazole routier	11,708 €/hL	1,10 €/L
Gazole non routier (GNR)	11,018 €/hL	0,73 €/L
Fioul domestique (FOD)	11,708 €/hL	0,75 €/L
Pétrole lampant	11,018 €/hL	0,78 €/L

III- Prix du gaz domestique

Article 4 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 24,50 € TTC.

Article 6 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020, est applicable à compter du mardi 1^{er} décembre 2020 à zéro heure.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement du Marin, le sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et des droits indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 30.11.2020


Le Préfet de la Martinique
Stanislas CAZELLES

		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Routier	F.O.D	Pétrole lampant	Fiouli 80 cst	Fiouli industriel (y compris EDF)
1	Coût des achats de pétrole brut (M€)					9,292			
2	Coût des achats des autres produits M€					22,518			
	Coût de raffinage et logistique (M€)					14,100			
3	Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, le Guyane et la Martinique					2,095			
	Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, le Guyane et la Martinique					3,038			
4	Rémunération des capitaux investis (M€)					1,372			
5	CA produits et services non réglementés (M€)					10,773			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (M€)					36,509			
7	Quantité vendue (t)					55,139			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/t)					662,12			
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,9457	1,0543	0,9904	0,9904	0,9531	1,0596	1,0941	0,8895
10	Densité		0,7433	0,8357	0,8357	0,8412	0,7998	0,9172	0,9310
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/t)	626,192	51,890	54,802	54,802	53,086	56,113	66,445	54,833
MARTINIQUE									
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,273	-0,306	-0,438	-0,015	-0,393		
13	Collecte pour l'accord Inter-Professionnel (AIP) (1)								
14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fiouli lourd		52,163	54,496	54,364	53,071	55,720	66,445	588,966
15	Octroi de mer (2) €/hl		3,632	2,74			3,928	2,99	26,503
16	Octroi de mer régional (3) (€/hl)		1,297	1,37	1,37	0,796	1,403	1,661	14,724
17	Take régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,09					
18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)		54,866	32,2	1,37	0,796	5,331	4,651	41,227
19	CZE TTC (4)		4,737	4,737		2,943			
20	Rattrapage TVA (5)		0,328	0,328		0,234			
21	TOTAL CZE TTC + Rattrapage TVA		5,065	5,065		3,177			
CF annexe II									
22	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl		6,198	6,531	6,248	6,248	5,931		
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+15+16+17+18+19+20+21) (€/hl)		118,292	98,292	61,982	63,292	66,982		
24	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		11,708	11,708	11,018	11,708	11,018		
25	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (23+24) (€/hl)		130,000	110,000	73,000	75,000	78,000		
26	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,30	1,10	0,73	0,75	0,78		

(1) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(2) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, 4,5 % sur le fiouli 80 est et sur le fiouli industriel, 5% sur le Gazole route;

(3) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fiouli industriel et le FO 80 est, le gazole et 1,5% sur le FOD

(4) CZE TTC : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO CZE: 5,549 et CZE précarité: 1,188

pour le FOD CZE: 2,205 et CZE précarité: 0,738

(5) Rattrapage TVA: de juin 2019 à décembre 2020 soit 0,328 CZE SSP et GO et 0,234 CZE FOD

Stanislas CAZELLES

Le Préfet de la Martinique

MARTINIQUE

		en €/tonne	en €/bouteille de 12,5 kg
Matière	1 Prix maximum hors taxe de sortie raffinerie	626,192 €/t	
	2 Octroi de mer ¹	43,833 €/t	
	3 Octroi de mer régional ²	15,655 €/t	
Taxes	4 Total taxes (2+3)	59,488 €/t	
	5 Prix maximum rendu centre d'enfûtage (1+4)	685,680 €/t	
	6 Frais fixes d'enfûtage HT ⁵	394,090 €/t	4,926 €/bouteille
	7 Freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	9,393 €/t	
Enfûtage	8 Total des frais d'enfûtage HT (6+7)	403,483 €/t	
	9 TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)	34,296 €/t	
	10 Prix maximum à la tonne enfûtée (5+8+9)	1 123,459 €/t	
	11 Marge de gros ³	742,964 €/t	9,287 €/ bouteille
	12 Marge de détail ⁴	93,600 €/t	1,17 €/ bouteille
Vente	13 Prix maximum de vente au distributeur (10+11+12)	-	24,50 €/bouteille

(¹) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(²) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(³) comprend la gestion du stock et le transport

(⁴) correspond aux coûts de distribution et de commercialisation des déposataires

(⁵) comprend une majoration sur 15 ans à compter du 1er avril 2020, de 105 € HT/t au titre des investissements de sécurisation et mise en conformité avec les prescriptions du plan de prévention des risques technologiques.

Stanislas CAZELLES

Le Préfet de la Martinique